

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/25/2019041127/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/10

Titre

25 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-12-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2019 page : 44373

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Forme des décisions

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Information et mise à disposition des décisions

Art. 4-6

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 7-9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "CoBAT" : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

2° "public" : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

[CHAPITRE II.](#) - Forme des décisions

[Art. 2.](#) Le présent chapitre s'applique aux décisions suivantes :

1° Les décisions prises en matière de permis d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 156, § 1er, du CoBAT;

2° Les décisions prises en matière de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 200 du CoBAT;

3° La suspension, par le fonctionnaire délégué, des décisions visées au point 1°, conformément à l'article 161, §